

### ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

# CIRCULATION ALTERNEE RUE OURA ET STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA TOTALITE DU PARKING DU CENTRE DU 14 AU 17 OCTOBRE 2024

## Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à 6 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'entreprise 2Savoie Géotechnique en date du 7 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1er du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX**

Pour permettre à l'entreprise 2Savoie Géotechnique d'effectuer des sondages géotechniques (fouilles et essais), il convient :

- d'interdire le stationnement qui est gênant sur la totalité du parking du Centre
- d'alterner manuellement la circulation sur une partie de la rue de l'Oura (du n°4 au n°17) du lundi 14 octobre au jeudi 17 octobre de 6h00 à 20h00.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE**

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise 2Savoie Géotechnique chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

#### ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale de la Mairie de Séez.

### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 5 - DESTINATAIRES**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Responsable du service Aménagement, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice, Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice, L'entreprise 2Savoie Géotechnique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 10 octobre 2024.

Le Maire, Lionel ARPIN

Date de mise en ligne le 10/10/2024